

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 8 avril.

Affaire entre M. Bégé, propriétaire, et M. Ange-Charles Lebrun, duc de Plaisance, pair de France, etc., etc.

Un mémoire distribué par M. Bégé, avec cette épigraphe :

« A gens d'honneur promesse vaut serment. »

Contient la substance de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lamy, son avocat, en voici l'analyse :

« J'ai envisagé la parole d'honneur de Monseigneur le duc de Plaisance, comme l'équivalent d'une promesse écrite. »

Me suis-je donc trompé ?

Ai-je eu tort de croire qu'un homme que je devais supposer délicat, tiendrait le lendemain, quoique verbal, l'engagement pris la veille ?

Dois-je regretter de n'avoir pas dit à un duc, à un pair de France « Votre Seigneurie me donne sa parole d'honneur, mais ce n'est pas une certitude; veuillez me signer une promesse ? »

Oui, l'événement le prouve : j'ai fait une erreur, et je dois déplorer ma faute ! J'ai eu le double tort d'être trop confiant et trop poli vis-à-vis de M. le duc de Plaisance, qui, le samedi, ne se souvient plus de ce qu'il a promis le vendredi.

Comme, par suite de ma confiance dans la parole de M. le duc, j'avais fait des démarches et moi-même engagé ma parole, je me suis trouvé, par le refus de M. le duc de tenir la sienne, dans la déplorable situation de ne plus pouvoir remplir ma promesse, et en même temps exposé à passer pour un imposteur et même un intrigant.

Dans cette position, il ne m'a pas été permis de balancer entre la perte d'un procès et le soin de ma réputation.

J'ai dû tenter à M. le duc de Plaisance une action dont son serment fera le succès ou la chute; mais si l'issue m'est contraire, le public, qui juge aussi de son côté, décidera lequel des deux adversaires a perdu le plus dans la lutte.

Voici les faits qui ont motivé mon attaque.

M. le duc de Plaisance est propriétaire d'une ferme en la commune d'Ivry. Depuis quelque temps cette ferme était en vente. Ayant su le prix que M. le duc de Plaisance voulait la vendre, j'eus l'honneur de lui écrire, le 15 avril 1825, que j'étais dans l'intention de lui acheter sa propriété; et de la payer argent sur table.

La réponse de M. le duc ne se fit pas attendre. A la réception de ma lettre, il me fit inviter à passer à son hôtel. Je m'y rendis sur-le-champ. M. le duc me mit sous les yeux le plan de sa ferme, et me communiqua le bail existant, qu'il chargeait son acquéreur de maintenir. M. le duc me déclara le prix qu'il exigeait, et que je connaissais d'avance. J'acceptai la condition de souffrir ce bail, et j'accédai à lui payer la somme de 400 mille francs. M. le duc me dit que c'était un marché conclu. Je reçus sa parole; mais relativement à moi, je lui demandai le temps de vingt-quatre heures pour pouvoir me dédire, attendu que je devais en réserver

à des co-intéressés. M. le duc y consentit, ainsi qu'à rester irrévocablement engagé de son côté, quoique, du mien, il y eut, jusqu'au lendemain midi, faculté de renoncer à l'acquisition. J'emportai donc la parole définitive de M. le duc, et je m'exprimai même en ces termes : « J'emporte donc votre parole de vente; » à quoi sa Seigneurie répliqua : « Je vous la donne. »

Je vis alors M. Sartoris, et ensuite M. Casimir Périer, que je savais être en recherche de terrains non loin de la ville. J'ignorais que précisément la veille, et lorsqu'à peine je venais de quitter M. le duc de Plaisance, M. Casimir Périer était allé de son côté proposer à sa Seigneurie de lui acheter sa ferme d'Ivry; de sorte que quand j'eus annoncé à l'honorable député l'objet de ma visite, il ne me cacha pas son étonnement de ce que je cherchais à intervenir dans ses opérations. Ayant eu l'honneur d'être attaché à M. Casimir Périer, il me suffit, je puis le dire, d'un mot d'explication pour qu'il revint de sa méprise : nous reconnûmes que le hasard seul avait fait concourir nos démarches auprès de M. le duc de Plaisance. Au surplus, M. Casimir Périer consentit à entrer pour deux tiers dans mon achat, et je me contentai également de sa parole. M. Casimir Périer n'a pas dévié de sa promesse. Voici ce qu'a fait M. le duc de Plaisance. M'étant rendu chez sa Seigneurie à l'heure qui avait été fixée la veille, je ne fus plus avec le même empressement introduit chez M. le duc. Un sieur Manger, son secrétaire, en me disant que M. le duc de Plaisance était sorti, sembla m'engager à ne pas attendre son retour. J'insistai; mais bientôt parut sa Seigneurie, qui n'était pas sortie.

Je lui communiquai la participation de M. Casimir Périer dans l'acquisition. A peine eus-je fait cet aveu, que M. le duc de Plaisance s'en empara avec habileté pour ajourner notre réunion, et me reconduisit en promettant, puisque M. Casimir Périer était intéressé dans l'affaire, de le voir aussitôt son rétablissement pour terminer l'opération.

« Je sortis, mais rentré chez moi, je commençai à soupçonner M. le duc de ne vouloir plus tenir à sa parole; je sentis alors combien je m'étais compromis par les engagements que j'avais pris avec des tiers, sur la foi d'une promesse que l'on ne voulait plus réaliser. C'est pourquoi je crus devoir ne pas perdre de temps pour constituer M. le duc en demeure de remplir son engagement. Je lui fis faire une sommation de se trouver chez M. Casimir Noël, mon notaire, pour passer le contrat; mais en même temps j'écrivis à M. le duc pour lui faire connaître les motifs impérieux qui me rendaient si pressant.

Je fis plus : le lendemain de la sommation j'allai, accompagné de M. Noël, inviter M. le duc de Plaisance à terminer à l'amiable cette affaire; après divers propos évasifs, M. Noël reçut, ainsi que moi, le refus de sa Seigneurie.

La conciliation tentée par mon notaire n'ayant pas eu de résultat satisfaisant, nous comparûmes le 18 avril en l'étude de ce fonctionnaire public.

Chacun pense que la réponse de M. le duc à ma sommation fut la méconnaissance spontanée de la promesse dont je réclamais l'exécution. On se trompe; M. le duc, qui s'était muni de son contrat de mariage, et avait en effet apporté un obstacle suffisant à la réalisation de la vente, présenta ce contrat comme établissant son incapacité d'aliéner,

et comme ne lui permettant pas dès-lors de déférer à ma sommation.

Ce point de droit ayant été discuté par M<sup>e</sup> Noël avec l'avoué de M. le duc, les deux conseils finirent par être d'accord que les conventions de mariage de M. le duc ne lui étaient aucunement la faculté d'aliéner.

Il fallut alors se retrancher dans une dénégation que l'avoué de M. le duc rédigea, et que sa seigneurie signa.

J'ai donc été contraint de citer M. le duc de Plaisance devant le tribunal pour le faire condamner à exécuter notre convention ; car la vente verbale est autorisée par nos lois, et une promesse verbale, qui ne serait pas déniée avec serment, serait un lien aussi puissant qu'une promesse écrite.

Le serment de mon adversaire peut donc seul faire rejeter mon action.

S'il affirme devant Dieu et les magistrats qu'il ne m'a pas donné sa parole, tout le monde, j'en ai la confiance, sera persuadé que M. le duc a manqué de mémoire.

Quant à moi, qui ne suis pas encore jugé, qui ai, par conséquent le droit de soutenir que M. le duc m'avait donné sa parole de vente, et que, s'il n'a pas voulu la tenir, c'est qu'il a espéré établir entre M. Casimir Périer et moi une concurrence productive, j'affirme sur l'honneur que mon adversaire a manqué à sa foi.

Et c'est parce qu'au fond de mon âme je suis convaincu que M. le duc de Plaisance mérite le reproche sévère que je lui adresse, que j'espère encore qu'il ne prêterait pas le serment que je lui ai déferé ; je sais :

« Qu'un pas hors du devoir peut nous mener bien loin ; »

qu'il serait peut-être pénible d'abandonner une dénégation soutenue ; mais il est possible que jusqu'à ce moment M. le duc de Plaisance n'ait cédé qu'à la mauvaise humeur que, selon son aveu, j'ai excitée en lui par l'envoi d'un huissier ; il est possible qu'amené aux pieds de la justice, la main levée devant le Christ, M. le duc de Plaisance rappelle ses idées et rende hommage à la vérité. J'attends avec calme ma sentence, et c'est à mon adversaire à la prononcer.

M<sup>e</sup> Devesvres, avocat de M. le duc de Plaisance, expose les faits et déclare, au nom de son client, qu'il n'y a eu que de simples pourparlers entre le sieur Bégé et lui ; mais le sieur Bégé a voulu, par des moyens perfides, obtenir ce qu'il désirait ; il a cru qu'il suffirait, pour cela, de fatiguer M. le duc de Plaisance par des tracasseries et des menaces de diffamation. C'est ainsi qu'il lui a fait subir d'abord un interrogatoire sur faits et articles, et qu'ensuite il a voulu l'épouvanter par l'apparition d'un libelle tiré à 2000 exemplaires.

M. le duc de Plaisance était sûr de sa conscience, il n'a pas craint d'affronter les traits envenimés dont on espérait l'accabler. Il est donc prêt à jurer sur l'honneur et en face des magistrats, que les faits allégués par l'adversaire sont mensongers.

M<sup>e</sup> Devesvres termine en demandant la suppression du libelle calomnieux.

Le tribunal, après une réplique de M<sup>e</sup> Lamy, remet la cause à huitaine pour entendre le serment que M. le duc de Plaisance offre de prêter.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (2<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 8 avril.

Une demande en séparation formée par une femme contre son mari pour sévices, et reconventionnellement par celui-ci pour voies de fait et injures graves, a été plaidée ce matin par MM<sup>es</sup> Roux et Auguste Sebire.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roux, avocat du mari :

M<sup>lle</sup> Lefay épousa, en 1815, le sieur Gonod, tailleur. Cette union n'apporta aux époux que joie et prospérité jus-

qu'en 1822, époque à laquelle le sieur Pierson vint travailler, en qualité d'ouvrier tailleur, chez le sieur Gonod. Dès ce moment le caractère et la conduite de la dame Gonod changèrent complètement : de laborieuse et économe qu'elle était, elle était devenue paresseuse et dissipée ; elle passait tout son temps avec Pierson dans les promenades et au spectacle. Son mari tomba malade... Ce fut pour elle une occasion d'entretenir avec Pierson un commerce plus intime. Plusieurs fois on les vit s'embrasser, et la dame Gonod dit au sieur Pierre, autre ouvrier, qu'en embrassant Pierson elle croyait embrasser son mari. Un jour, notamment, dans l'excès de leur tendresse, les amans brisèrent un carreau de vitre. Pierre, témoin de ce désordre, se permit quelques observations. Il faisait remarquer à la dame Gonod que des voisins pourraient la voir : « Qu'est-ce que ça me fait », disait-elle ; on ignore si c'est avec mon mari ou avec un autre. »

Ce n'est pas tout : Pierson avait cessé de travailler chez Gonod... Ses relations coupables n'en continuaient pas moins ; il profitait des absences du tailleur pour rendre à sa femme des visites réitérées. Le quartier était scandalisé... Le sieur Gonod seul, par ce privilège qui semble commun à tous les maris, semblait ignorer ce que tout le monde savait. Cependant la rumeur publique le força d'ouvrir les yeux... Il doutait encore... Il se rend à la maison qu'habite le sieur Pierson... Il interroge la portière... Elle lui apprend ! Ici l'avocat craint de souiller le sanctuaire de la justice en dévoilant des secrets qui se révélèrent assez par son silence.

Gonod ne peut plus se faire illusion ; il est certain de son malheur... L'âme oppressée il retourne chez lui. A la vue de sa criminelle épouse, son courroux était légitime, la vengeance eût été excusable... Toutefois il se contenta de se séparer d'elle, et la dame Gonod, retirée dans une chambre qu'elle ne partage plus avec son époux, continua ses dérèglements et se livre sans frein à ses passions, qu'elle entretenait par la lecture des plus mauvais livres.

A cet exposé, M<sup>e</sup> Roux ajoute que la femme Gonod allait jusqu'à frapper son mari et à implorer à grands cris les secours des voisins, comme si elle-même eût été en butte à ses mauvais traitemens. Il offre la preuve de ces faits comme suffisans pour motiver la demande en séparation de corps.

M<sup>e</sup> Sebire, avocat de la dame Gonod, après avoir promis de resserrer dans le cadre le plus étroit possible, le tableau des dissensions conjugales, entre dans le récit des faits. Il annonce que la lune de miel n'a pas été d'aussi longue durée pour les époux, qu'il a plu au sieur Gonod de le dire. A peine une année s'était écoulée depuis leur union, que déjà régnait la discorde au sein du ménage.... Bientôt des guerres intestines, et dans cette guerre, comme on doit le penser, l'épouse essayait les échecs. L'époux l'avait dégradée de sa dignité de maîtresse du logis, pour élever à sa place la fille Doscot, leur domestique. La femme légitime n'était plus admise dans la couche nuptiale ; son lit était un matelas jeté à terre dans une chambre séparée. Elle n'était plus assise à la table du mari ; celui-ci lui faisait remettre par la jeune Doscot, six sous par jour, pour qu'elle pourvût à ses besoins. Encore, cette pension alimentaire cessa-t-elle bientôt. De là, nécessité pour l'épouse de recourir à la bourse des ouvriers de son mari. A ces outrages, se joignirent les voies de fait les plus graves. M<sup>me</sup> Gonod portait les marques de la brutalité de son époux. Enfin, celui-ci, le 13 juin, loua une petite chambre au quatrième, rue du Faubourg du Temple, dont il paya d'avance le loyer, et où il reléguait son épouse, en lui permettant à peine d'emporter quelques objets de la plus indispensable nécessité.

Tous ces faits et d'autres encore, rapportés par l'avocat de la dame Gonod, lui semblent suffisans pour motiver la séparation de corps demandée par elle contre son mari.

Passant à l'examen de la demande reconventionnelle formée par le sieur Gonod contre son épouse, M<sup>e</sup> Sebire oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la procédure. Il combat ensuite cette demande au fond, s'attache à démontrer que les faits allégués



par le sieur Gonod, fussent-ils prouvés, ne suffiraient pas pour déterminer les magistrats à prononcer la séparation de corps contre M<sup>me</sup> Gonod. Quelles sont, en effet, les allégations du sieur Gonod? Son épouse lit des livres licencieux... Quels sont ces livres? *M. Roberville* et *Bélisaire*. Je ne connais le premier de ces ouvrages que par la spirituelle analyse que j'en ai entendu faire à l'un de nos plus honorables confrères (1) lorsqu'il fut appelé à le défendre devant la Cour royale. Quant au second, il est inutile d'en faire l'éloge : tous les enfans dont l'éducation est soignée l'ont entre les mains.

M<sup>e</sup> Sebire croit qu'il ne doit pas s'arrêter à repousser cette allégation que M<sup>me</sup> Gonod *battait* son mari, et criait comme si elle avait été battue elle-même. Cela est trop contraire à la coutume de Paris.

M. Bourgain, avocat du Roi, donne des conclusions tendantes ce que les époux soient admis respectivement à la preuve des faits par eux articulés.

Le tribunal, après une courte délibération, rend une décision conforme aux conclusions du ministère public.

### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Les nommés Paris, ex-maire, et Pinet, mçon, ont comparu le 13 mars devant la Cour d'assises de Gueret (Creuse), sous l'accusation de faux en écritures authentiques. Il paraît qu'il s'était formé dans les montagnes limitrophes des départemens de la Creuse et du Puy-de-Dôme une association dont l'objet était de procurer à tous ceux qui voudraient les payer, de faux passeports, de faux actes de naissance, de mariage ou de décès, et que l'association avait des agens chargés de lui former une clientèle. Déjà une foule d'actes, lancés de ces montagnes, menaçaient l'ordre social. Pinet, l'un des accusés, prétend qu'il n'était que l'instrument de la police, et que pour mieux la seconder, il avait levé un cabaret, pour lequel il ne payait aucun droit.

Un jeune homme, nommé Charles, voulant se marier, éprouva, de la part des parens de sa prétendue, quelque résistance, fondée sur ce qu'il était dans le cas d'être appelé pour le service militaire. Pinet, sachant son embarras, se fait fort de lui procurer, moyennant 300 francs, les actes dont il avait besoin. Le jeune montagnard accepte la proposition de Pinet, qui peu de temps après lui remet effectivement des actes qui non-seulement le vieillissent de plusieurs années, mais le placent dans une autre famille, et constatent le décès de ses père et mère supposés. Charles après avoir payé la somme convenue, court se présenter avec ces actes, revêtus de timbres, de signatures et de sceaux, au maire et au curé qui devaient célébrer le mariage; mais le faux est découvert, et cette découverte était bien facile, puisque l'acte de naissance altéré avait été dressé en 1789, et que le faussaire avait eu la maladresse d'en reporter la date en 1796, par la substitution du mot *seize* au mot *neuf*; or tout le monde sait qu'en 1796 les registres de l'état civil n'étaient pas tenus par les curés. Charles porte ses doléances à Pinet, qui, sans s'étonner du refus des puissances temporelle et spirituelle, répond froidement : « Ce n'est rien; celui qui vous a fait des actes de naissance et de décès vous fera bien un acte de mariage. »

Après une délibération du jury, qui s'est prolongée fort avant dans la nuit, l'ex-maire a été acquitté, et le mçon, qui ne sait ni lire ni écrire, et qui est père de cinq enfans, qu'il laisse plongés dans la plus affreuse misère, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition, à la flétrissure et aux frais.

— La même Cour a terminé sa session par une affaire dans laquelle s'est élevé un incident assez remarquable. Une

(1) M<sup>e</sup> Dupin jeune.

jeune fille était accusée d'un vol de trente francs au préjudice de son maître célibataire; elle a été acquittée à l'unanimité. M. le président a jugé convenable d'adresser à l'accusée une mercuriale dans laquelle il lui a déclaré qu'une nouvelle accusation contre elle trouverait probablement moins d'indulgence. La servante justifiée a cru devoir se constituer publiquement, et sur-le-champ, l'apologiste de M<sup>me</sup> les jurés. Elle a dit, avec autant de concision que de clarté : « Monsieur, ce n'est pas l'indulgence qui vient de m'absoudre, c'est la justice. »

### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les journaux intitulés le *Morning-Post* et le *Times* s'étendent avec détails sur l'ouverture des assises de Carlow en Irlande, présidées par lord Norbury. Ce magistrat a prononcé un discours, et tenu, pendant les débats, un langage qui doivent paraître bien extraordinaires, si on les compare à la manière dont les présidens de nos Cours d'assises s'acquittent de leurs pénibles et leurs nobles fonctions. Après avoir rapporté en entier le discours de lord Norbury, les deux journalistes publient, sous le titre de *Singular examination* (singuliers débats), quelques échantillons des interrogatoires, ou plutôt des conversations familières, qui se sont élevées entre le juge et plusieurs témoins, conversations presque toujours terminées par des largesses du noble lord en faveur des individus, qui se présentaient comme nécessitens.

Ainsi, dans une affaire de vol où un pauvre journalier et sa femme avaient comparu comme témoins, lord Norbury a demandé au mari comment il gagnait sa vie : « Je travaille, répondit cet homme, sur les terres du colonel Butler, et je me suis marié à une villageoise qui y est employée comme moi. » Je vous en fais mon compliment, a dit le juge; vous avez là une belle et brave femme, et dont l'éducation et les idées paraissent au-dessus de son état (grands éclats de rire dans l'auditoire). — Je vous remercie, monseigneur, a répondu le témoin; mais je n'ai pas seulement une femme : j'ai encore des enfans que j'ai bien de la peine à élever. Votre seigneurie pourrait-elle me donner quelque chose pour ces marmots? » (On rit plus fort).

Le juge, sans se décontenancer, ouvrit sa bourse et en tira quelque argent pour cette pauvre famille. Dans l'affaire suivante, il a payé à une partie plaignante 35 shillings pour le dédommagement du vol qu'elle avait éprouvé.

Le même magistrat a demandé à un autre témoin, natif de Hackestown, s'il se trouvait dans ce village en 1797, à l'époque où une insurrection très-grave éclata dans cette contrée. « Ma foi, je ne m'en souviens pas, répliqua le témoin; je n'étais pas alors plus grand que ma canne. — Quoi! vous n'étiez pas là à l'époque où Harton fut pendu? — C'est la première nouvelle que vous me donnez de cet individu-là. — Hé bien! mon brave homme, retournez à votre ferme et n'ayez pas peur des rebelles; si jamais il s'en présente, prenez un fusil et faites-en raison. » (Rire général.)

Le baron O'grady, assesseur de ce magistrat, a tenu une conduite presque aussi singulière. Une plainte était portée par un nommé Coady, contre une femme qu'il accusait de lui avoir volé quatorze livres sterling (350 fr.), en billets de banque. « Il paraît, dit le juge, que cette femme vous a dérobé quatorze livres sterling, mais vous lui deviez de votre côté vingt livres sterling (500 fr.), cela ne pourrait-il pas faire compensation? » Eh! quoi! s'écria le plaignant, est-ce que Monseigneur voudrait partager avec la voleuse? » (Bryants éclats de rire.) Le juge prononça alors malgré les réclamations du plaignant, que la prévenue, qui s'était fait justice à elle-même, en serait quitte pour une légère réprimande, et que le plaignant paierait la différence de 14 à 20 livres.

Dans une autre affaire, il s'agissait du vol d'une vieille et misérable selle de cheval. Un des jurés demanda à se retirer, disant qu'il ne valait pas la peine de faire un procès criminel, et de pendre peut-être un pauvre diable pour une sem-

blable bagatelle. « Hé bien ! répliqua le baron O'grady, prenez donc la selle et mettez-la sur votre bidet, afin de l'enfourcher et de vous retirer chez vous au plus vite. » L'affaire s'est ainsi terminée au milieu de marques universelles et peu décentes d'hilarité.

Il faut convenir que tous ces détails ne donnent pas une idée bien relevée de la dignité des audiences dans les petites villes d'Irlande.

Toutes les affaires des assises de Carlow, n'ont pas été à beaucoup près aussi comiques. Un maître ramoneur, John Kelly, ayant corrigé trop brutalement un de ses apprentis qui est resté mort sous ses coups, a été condamné à une transportation perpétuelle.

P. S. L'article ci-dessus était sous presse, et nous n'étions pas médiocrement surpris de voir les feuilles quotidiennes de Londres rapporter sans aucune réflexion les débats grotesques d'une Cour d'assises d'Irlande et les quolibets que s'est permis le magistrat chargé de les présider. Nous recevons en ce moment le *Morning-Chronicle*, et nous y voyons que le public de Londres n'a pas moins été scandalisé que nous-mêmes.

Le *Morning-Post* avait pris soin d'envoyer à Carlow un rédacteur tout exprès, *special reporter*, et c'est d'après ses notes que les journaux de Londres ont rempli leurs énormes colonnes, en rendant compte d'une autre scène non moins incroyable.

Dans une affaire qui devait être jugée le 23 mars, l'accusé et la partie civile, redoutant également d'avoir un pareil juge, avaient fait demander par leurs conseils la remise de la cause, sous prétexte de l'absence de quelques témoins essentiels. Lord Norbury a déclaré, comme le juge obstiné des *gupes* d'Aristophane, et comme le *Dandin* des plaideurs, que pour lui, il était prêt, qu'il voulait absolument juger, et qu'il siégerait en dépit de tous. Il a ordonné l'appel des jurés, qui refusaient eux-mêmes de prendre leurs places.

Un tumulte inexprimable s'en est suivi; la foule, qui se pressait aux portes, a forcé les consignes, a envahi l'intérieur de la salle, et n'a laissé de place ni pour les jurés, ni pour les parties. Au milieu de cette confusion, le greffier s'efforçait de faire l'appel, et comme il n'allait pas assez vite, lord Norbury, dans un trépignement de fureur, a brisé deux encrriers de cristal, et a versé le contenu sur la perruque poudrée de son malheureux acolyte.

Les avocats, pour mettre fin à cette scène, ont cherché de nouveaux prétextes, dont le magistrat n'a tenu compte. « Je ne crains rien, a-t-il dit; il n'y a point ici, grâce au ciel, de rédacteurs de journaux; j'y ai mis bon ordre; je ne souffrirai point qu'on introduise de *sténographes* qui rappellent mes propres paroles, et m'exposent à être tra-duit à la barre de la chambre des communes. »

Un des avocats, M<sup>e</sup> Martley, ayant voulu prendre la parole, lord Norbury lui a demandé s'il n'avait pas déjà envoyé aux journaux de la capitale quelques relations des affaires précédentes. M. Martley a protesté qu'il était étranger à cet envoi, s'il avait eu lieu, et qu'il insistait seulement pour que l'affaire ne fût pas jugée en l'absence des témoins reconnus indispensables par toutes les parties.

Le juge n'a consenti à remettre l'affaire que jusqu'au lendemain, et a levé la séance en adressant au jury la harangue la plus bouffonne. « J'espère, a-t-il dit, qu'on se souviendra long-temps de moi à Carlow, et qu'en rendant justice à l'impartialité avec laquelle j'ai rempli mes fonctions, on me saura gré d'avoir su tempérer par quelques saillies de bonne humeur la gravité de causes aussi importantes. »

Le *Morning-Chronicle* fait des réflexions douloureuses sur ces scènes de scandale. C'est un principe de la législation anglaise, que les juges sont inviolables, comme le souverain lui-même. On ne peut destituer lord Norbury, à moins de le mettre en jugement pour forfaiture; et il est impossible de l'interdire de ses fonctions, si on ne l'interdit en même temps, comme maniaque, de tous ses droits civils. D'après cela, ajoute le rédacteur, attendons-nous à voir, un de ces jours, quelque magistrat du pays de Galles interrompre son audience pour jouer un air sur la cornemuse et donner une aubade à ses justiciables.

Il paraît, toutefois, que le remède est dans une mesure dont le magistrat lui-même a manifesté la crainte, une citation à la barre du parlement.

PARIS, le 8 avril.

— Le tribunal de Draguignan s'est réuni le 21 mars en chambre de conseil, pour délibérer sur l'affaire des Chevaliers de l'Etoignoir. Après plus d'une heure de délibération, il a mis hors de prévention les douze jeunes gens qui avaient pris part à cette farce de carnaval. Ils se félicitaient déjà de leur délivrance, lorsque leur joie a été troublée par un incident auquel ils étaient loin de s'attendre. M. le procureur du Roi s'est pourvu par opposition devant la Cour royale d'Aix.

— Le tribunal de première instance (première chambre), s'est occupé dans son audience du 26 mars, d'une cause dans laquelle on a entendu avec surprise le nom du comte Delamotte-Valois, le même qui a joué jadis un rôle dans l'affaire du Collier, et qui a été condamné aux galères perpétuelles, par arrêt du parlement du 4 juillet, la grande chambre assemblée. Il s'agissait d'une demande de 50,000 fr. de dommages et intérêts, formée par les sieurs Delamotte et Vinot Barmont, son cessionnaire, contre deux officiers de l'armée française, qui avaient été chargés de l'arrestation du premier en 1793. Après quelques instans de délibération, le tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gauthier-Mesnars, avocat des défendeurs, a déclaré Delamotte et Vinot, non-recevables, et les a condamnés aux dépens.

— Le pourvoi d'Antoine Chatain et d'Agathe Vivier, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises de Tours, pour crime d'infanticide, a présenté un moyen de cassation qu'a développé M<sup>e</sup> Scribe, désigné d'office.

La Cour d'assises avait refusé de poser la question involontaire qui résultait des débats, attendu que le jury était appelé à statuer sur la question d'homicide volontaire, qui semblait comprendre implicitement celle d'homicide involontaire dans la réponse négative. Cependant, comme cette réponse entraînait nécessairement l'acquiescement des accusés, tandis qu'ils auraient été passibles d'une peine s'ils avaient été déclarés coupables d'homicide involontaire, la Cour de cassation a pensé qu'on n'avait pu se dispenser de poser cette question, et par ce motif a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Tours.

— Sur le pourvoi de Jean-Baptiste-Nicolas Morviller, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour tentative d'assassinat, M<sup>e</sup> Gongalvy a présenté d'office un moyen de cassation résultant de la violation de l'art. 349 du Code d'instruction criminelle: en ce que le chef du jury n'avait pas signé la déclaration *en présence des jurés*. Si le concours de douze jurés, a-t-il dit, est substantiel au caractère du jury et aux fonctions que la loi lui attribue, et s'il ne peut y avoir de délibération de jury valable lorsqu'elle n'a pas été prise avec le concours de douze jurés, il faut décider que la lecture et la signature de cette délibération en sont inséparables et en forment le complément; que cette lecture et cette signature doivent être faites avec le concours et en la *présence des douze jurés*; et que l'absence de l'un d'eux anéantit le jury et lui ôte tout caractère légal.

La Cour a statué ainsi sur ce moyen :

« Attendu que la lecture de la déclaration du jury et la remise de cette déclaration au président des assises par le chef du jury en présence des jurés, sont les seules garanties importantes qui font l'objet de l'article 349; que dans l'espèce ces deux formalités ont été remplies, et qu'il est d'ailleurs justifié que la déclaration du jury a été signée par le chef, et que rien ne constate qu'il n'ait pas signé en présence des autres jurés.

» La Cour rejette le pourvoi. »

— La même Cour a rejeté les pourvois de Jean Farry et de Joseph Lauret jeune, condamnés à mort, l'un pour crime d'incendie, l'autre pour avoir assassiné sa femme.



TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Audenet.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

Affaire entre MM. Tourton et Ouvrard.

M<sup>r</sup> Dupin jeune a la parole pour répliquer à la plaidoirie de M<sup>r</sup> Berryer, rapportée dans notre Numéro du 28 mars.

Messieurs, dit-il, la tactique de M. Ouvrard, dans cette affaire, nous avait été révélée par les nombreux imprimés qu'il avait appelés à son secours lors de l'instruction suivie sur la plainte portée contre lui, relativement à l'abus de la contre-lettre, et déjà je vous l'avais signalée. Elle consiste à parler de ses prétentions avec assurance et avec dédain de celles qu'on lui oppose. Il veut paraître sûr de son fait, et alors même qu'il multiplie les efforts pour obscurcir la vérité de toutes parts le presse et l'accable, il seure de que les preuves, accumulées contre lui par son adversaire, méritent à peine les honneurs de la discussion. Il croit en imposer, par cette apparente sécurité, à la crédulité de ceux qui le lisent ou de ceux qui l'écoutent.

Son habile déenseur a compris les avantages de ce système, et s'est empressé de l'adopter. Aussi l'avez-vous entendu, dès le début de sa plaidoirie, vous dire avec un accent moitié dédaigneux, moitié colère, que lorsqu'on vient à l'examen des moyens employés par M. Tourton, on est embarrassé de savoir si l'on cédera à l'indignation que sa conduite soulève, ou au mépris qu'inspirent les ressources qu'il a créées pour soutenir ce qu'on appelle un audacieux procès.

Bientôt nous examinerons ces ressources traitées avec tant de légèreté. Mais avant d'arriver à cet examen, je me demande quelle est la cause, ou plutôt quel est le prétexte de cette indignation qu'on affecte,

Pendant vingt-cinq années, nous dit-on, M. Tourton a été l'ami du sieur Ouvrard, et tout-à-coup le langage de la haine succède à celui de l'amitié! On crie à la trahison, comme si M. Tourton avait révélé quelques secrets confiés dans les épanchemens de l'intimité; du moins on voudrait donner à le croire... Mais qui ne voit que c'est là un texte de déclamations qu'on s'est fait pour tenter d'affaiblir les justes reproches adressés à M. Ouvrard?

Il est vrai que M. Tourton a été pendant long temps lié d'amitié avec M. Ouvrard; que pendant long-temps il a vu en lui une victime de mesures arbitraires prises par le gouvernement d'alors; qu'il s'était à cet égard constitué son défenseur. On aurait même pu ajouter qu'il a rendu d'importans et nombreux services à cet ancien ami; que notamment en 1808, il a contracté pour lui rendre la liberté un cautionnement de 12 millions; que plus d'une fois encore il lui a tendu une main secourable avec le plus entier désintéressement. Mais bien loin que ces antécédens doivent fermer la bouche à M. Tourton, ils lui donnent le droit d'élever la voix. Si, violant à la fois les droits de l'amitié, de la reconnaissance et ceux de la bonne foi, le sieur Ouvrard foule aux pieds les engagements qu'il a contractés et méconnaît les conventions qu'il a formées avec M. Tourton, leur ancienne amitié le rend encore plus coupable, et appelle contre lui un langage sévère et d'amers reproches.

Du reste, quels secrets M. Tourton a-t-il révélés? de quelle confiance a-t-il abusé? je délègue les défenseurs du sieur Ouvrard de citer un seul fait à l'appui de leurs reproches. Nos souvenirs et leur silence accusent assez leur impuissance sur ce point.

On a cru devoir remonter dans la vie de M. Ouvrard, vous citer ses relations avec l'ancien munitionnaire Vanlerberghe qui l'avait associé à plusieurs de ses entreprises; vous expliquer leurs désastres et leur concordat communs; vous parler des rigueurs administratives qu'ils

avaient eu à subir.... je ne reprendrai pas les choses de si loin.

Me renfermant dans les faits qui appartiennent au procès actuel, j'ai dit et je maintiens que M. Ouvrard, contestant à M. Tourton sa qualité et ses droits d'associé malgré l'évidence du fait, et s'efforçant de mettre l'entreprise des services réunis sous le nom de Victor Ouvrard son neveu, voulait, par une double fraude, dépouiller à la fois son co-associé et ses créanciers personnels. Et si le nom de banqueroute frauduleuse est venu se placer dans la discussion, que M. Ouvrard n'en accuse que lui, puisqu'il a eu l'impudeur de faire plaider que des trésors soustraits à l'action de ses créanciers n'avaient donné qu'à lui le moyen de faire de si vastes opérations. C'est nous qui le défendions contre lui-même en disant qu'il ne s'accusait d'un crime, que pour assurer le succès d'une fraude.

Un mot encore, avant d'arriver à la discussion, sur le reproche tant de fois répété et sans cesse renaissant que M. Tourton n'est qu'un mandataire infidèle qui veut reculer la reddition de ses comptes et la restitution de sommes qu'il aurait détournées.

Que nos adversaires daignent donc se rappeler que par acte extrajudiciaire du 5 septembre 1824, M. Tourton les a offerts ces comptes. Qu'ils se rappellent que pour accélérer leur apurement, il a, par un autre acte du 16 octobre suivant, offert à M. Ouvrard de faire juger toutes leurs contestations par des arbitres nommés par tel tribunal de commerce des principales villes commerciales de France qu'il plairait à M. Ouvrard de désigner lui-même, avec pouvoir à ces arbitres de prononcer dans la quinzaine qui suivrait la remise des pièces. Pourquoi donc M. Ouvrard a-t-il refusé? Pourquoi a-t-il préféré la voie beaucoup plus longue des procédures ordinaires? Pourquoi surtout a-t-il fui la juridiction de ses pairs et lutté si long-temps pour porter devant les tribunaux civils un procès qui est éminemment du ressort des juges de commerce? Qu'il cesse donc de reprocher à son adversaire de fuir le combat! lui seul, jusqu'à ce jour, l'avait éludé. Et on en comprend facilement le motif quand on pense que sur les sommes reçues du gouvernement, 40,000,000 fr. ont été touchés par Ouvrard, et 4,900,000 seulement par M. Tourton. Cependant tous les agens employés par M. Tourton dans la partie de services réunis qu'il a administrés, ont été exactement payés, tandis qu'il y a pour douze millions d'oppositions formées par les agens employés par M. Ouvrard. D'après cet aperçu, l'on peut juger qui se trouvera reliquataire en fin de compte. Cela dit, j'arrive à la discussion qui se divise en deux parties, l'une de droit, l'autre de fait.

En droit, M<sup>r</sup> Dupin établit par de graves autorités et par plusieurs arrêts que la société dont il s'agit n'ayant pas eu pour objet de faire le commerce en général ou une branche de commerce quelconque sous une raison sociale, mais se bornant à l'exécution limitée d'un marché avec le gouvernement, n'était qu'une société en participation et non une société en nom collectif, et que par conséquent elle pourrait être établie tant par livre que par correspondance ou même par preuve testimoniale, aux termes des art. 49 et 50 du Code de commerce. Il s'étonne même que des hommes aussi éclairés que les défenseurs du sieur Ouvrard aient pu méconnaître une vérité si évidente.

Passant ensuite à l'examen du fait, il commence par faire remarquer que M. Ouvrard a cherché à donner le change au tribunal, et à se placer dans une position qui n'est point la sienne.

À l'entendre, il semblerait qu'il est porteur d'un titre qui lui attribue un droit exclusif aux marchés dont il s'agit, et que M. Tourton veuille s'introduire, malgré ce titre, dans une opération dont il serait exclu. Mais il n'est rien de cela au procès.

Vous savez en effet que le marché des vivres-viande



est au nom de Dubrac, et celui des services réunis au nom de Victor Ouvrard.

M<sup>e</sup> Dupin entre dans quelques détails à cet égard.

On m'a fait, poursuit-il ensuite, un singulier reproche et auquel j'étais loin de m'attendre sur la manière dont j'ai produit mes preuves. Mon adversaire s'est plaint de ce que j'avais séparé ce qui concerne le marché des vivres-viande de ce qui s'applique au marché des services réunis. La cause est une, a-t-il dit, il y a connexité entre les deux affaires; il faut les prendre dans leur ensemble.

J'aurais été bien mal compris si l'on avait pu croire que j'ai eu la pensée de faire deux affaires distinctes et séparées des deux marchés dont il s'agit. Si j'ai séparé les faits et les actes qui appartenaient à chacun d'eux, c'était pour la clarté de la discussion et pour éviter une confusion qu'on m'eût reprochée avec raison. Mais bien loin de chercher à désunir deux opérations qui se tiennent et se confondent, je souscris à tout ce qu'a dit mon adversaire sur leur connexité; j'en demande même acte; car il en résulte pour mon client deux conséquences trop précieuses pour que je ne m'empresse pas de vous les signaler.

La première, c'est que si je vous démontre l'existence de la société pour l'une des deux entreprises, elle sera par là démontrée pour l'autre, alors même que les preuves seraient moins complètes relativement à celle-ci.

La seconde conséquence est de vous faire bien apprécier la loyauté de mon adversaire. En effet, Julien Ouvrard revendique pour lui seul l'entreprise des vivres-viande, et en même temps il proclame que l'entreprise des services réunis ne fait qu'une avec la première. Donc, d'après son propre système, cette dernière affaire serait à lui et non à Victor, ainsi que cela est déjà suffisamment démontré. Eh bien, tandis qu'il élève ici cette prétention, il la combat ailleurs pour un autre intérêt.

Devant le tribunal civil de la Seine, il plaide contre son créancier Seguin pour faire juger que Victor seul est l'entrepreneur des services réunis. A ce trait, jugez l'homme, et voyez quelle confiance vous devez avoir en ses assertions? Avais-je tort de dire qu'il méditait à la fois le projet de dépouiller son co-associé et celui de se jouer de ses créanciers par une double fraude, par un double mensonge?

Quoi qu'il en soit, voyons l'ensemble de la cause, comme le veut mon adversaire. J'y consens d'autant plus volontiers, que c'est l'ensemble des faits et des circonstances que je n'ai cessé d'invoquer, comme la plus forte preuve en faveur de mon client.

Ici M<sup>e</sup> Dupin récapitule brièvement les faits qu'il a établis dans sa première plaidoirie. Il montre M. Tourton à Paris, discutant avec Dubrac au ministère le marché des vivres viande, l'organisant et le dirigeant seul; agissant partout comme un co-intéressé. Il l'établit par la correspondance et les divers rapports des parties entre elles, ou avec les employés, ou avec les autorités de l'armée, ou avec le ministère de la guerre. Il fait voir les sieurs Ouvrard et Tourton partout ensemble, arrivant ensemble à Bayonne, discutant conjointement les marchés de services réunis, touchant les fonds, donnant les ordres, réglant le service, prenant le même titre, et agissant partout de la même manière. Puis il poursuit en ces termes:

A l'aspect de ces nombreux documens, une réflexion se présente à tous les esprits. Tous se demandent: *Quelle pouvait donc être la qualité de M. Tourton, s'il n'y avait pas société?* J'avais adressé cette question à mon adversaire; il se l'est faite à lui-même. Voyons comment il y a répondu.

Il n'a pas répété le mensonge du sieur Ouvrard, imprimé dans son premier mémoire pages 6 et 9, et dans le deuxième, page 4, qui consistait à soutenir que le voyage de M. Tourton en Espagne avait eu pour but unique un emprunt à faire pour la régence d'Urgel, lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a eu aucune relation avec elle. L'assertion n'était plus probable en présence des pièces que j'ai produites. Mais le sieur Ouvrard, fécond en res-

sources, et craignant peu de se mettre en contradiction avec lui-même, fait plaider cette fois que M. Tourton était son mandataire, son gérant principal, qui ne devait pas, à la vérité, être rétribué à tant par mois, mais bien par une longue indemnité, par une part plus ou moins considérable des bénéfices, laissée toutefois à la générosité du sieur Ouvrard.

Ici plusieurs réflexions s'offrent d'elles-mêmes:

1°. Si telle était, dans la réalité, la qualité de M. Tourton, pourquoi l'avoir niée par trois fois? Quel est donc cette cause qui ne vit que par l'imposture et ne se soutient que par des contradictions?

2°. Vous qui vous étonnez tant que M. Tourton n'ait pas fait d'acte de société, trouvez-vous donc plus vraisemblable qu'il n'en ait point fait pour arrêter cette large indemnité, cette portion de bénéfices qui devait payer ses services?

3°. Ce que vous avouez n'est-il pas une véritable participation? Qu'est-ce, en effet, qu'un gérant principal d'une grande entreprise qui a droit à une part des bénéfices? n'est-ce pas un participant? — Mais, dites-vous, je me suis réservé de fixer sa part; il s'en est rapporté à moi... Où est la preuve du fait? dans l'allégation d'Ouvrard!... Et à défaut de preuve, où est même la vraisemblance?

Ici donc la vérité apparaît à travers le voile à l'aide duquel vous voulez la déguiser. Si la récompense de la gestion de M. Tourton était une part dans les bénéfices, de votre propre aveu il était associé en participation. Et comme rien n'établit une fixation de parts inégales, la loi prononce et veut que l'égalité règne entre vous à défaut de stipulation contraire.

Quelles sont, au surplus, les argumens de M. Ouvrard pour établir ses prétentions?

Relativement au marché des vivres-viande, on peut les réduire à deux principes: 1° M. Tourton, dit-il, n'avait ni assez de ressources, ni assez de crédit, pour entreprendre ces services; moi seul le pouvais, et, moi seul en effet, j'ai fait toutes les avances; 2° la contre-lettre forme un titre en ma faveur.

Quant au crédit de la maison Tourton, sans doute elle n'était plus dans le haut rang commercial qu'elle avait tenu. Mais sa position était-elle comparable à celle d'Ouvrard? Avait-elle des engagements en souffrance? Des condamnations obligeaient-elles ses membres de le cacher? Les sacrifices même qu'elle avait faits pour faire honorablement face à toutes les difficultés qu'elle eut à combattre, n'avaient-ils point commandé l'estime, et l'estime n'est-elle point la mère du crédit?

Au surplus, laissons parler les faits, ils sont plus éloquens que la parole.

A Paris, qui a déterminé S. Exc. le ministre de la guerre à recevoir la soumission Dubrac comme entrepreneur des vivres-viande? *l'engagement solidaire de M. Tourton. Le ministre le déclare dans un rapport au Roi en date du 12 mars.* A Bayonne qu'est ce qui a fait la sécurité de M. l'intendant Sicard? Il vous dit que c'est la présence de M. Tourton et son intérêt dans l'entreprise.

Que se passe-t-il, au contraire, quand M. Ouvrard entre dans l'affaire? le ministre s'irrite et veut rompre les marchés. — Voilà le crédit de M. Tourton et celui de M. Ouvrard? lequel valait le mieux?

Enfin lorsqu'il fallut tirer des traites et les négocier pour le besoin du service, une circulation immense s'établit. Est-ce avec la signature Ouvrard? on ne l'eût pas même tenté. Ce fut sur la signature de la maison Tourton, Ravel et comp. Et si quelquefois, par des raisons particulières, M. Ravel hésitait à donner des acceptations demandées, la correspondance ateste les efforts de M. Ouvrard pour triompher de cette résistance.

Quant aux prétendues ressources de M. Ouvrard avec lesquelles il avait fait marcher l'entreprise, les réponses sont encore faciles et elles abondent.

D'abord il ne soutient plus que c'est lui qui fut bailleur



de fonds comme il l'avait imprimé dans ses mémoires et avancé dans ses interrogatoires. Il articule seulement qu'il avait, chez le sieur Demachy, sous le nom de *Victor*, un compte d'opérations de rentes qui présentait à son crédit 1,269,000, et que ce compte formait la garantie du bailleur de fonds. Cette version, qui apparaît pour la première fois, est encore une des nombreuses contradictions à noter dans la défense du sieur Ouvrard.

Mais est-il vrai qu'il eût, chez le sieur Demachy, un compte se soldant en sa faveur par 1,260,000 fr. ? Je ne puis le croire, ou du moins il faut que ce compte ait été compensé par d'autres comptes débiteurs, et voici comment je le prouve.

Dès le 10 février 1825 (c'est-à-dire neuf jours avant le marché des vivres-viande), M. Seguin avait formé une opposition sur Ouvrard à des mains de Demachy. Ce dernier a fait, sous la foi du serment, une double déclaration en première instance et devant la cour, portant qu'il n'avait rien dû ni à l'époque de la saisie ni depuis, au sieur Ouvrard. Ainsi, de deux choses l'une, ou M. Demachy a fait un parjure, ou M. Ouvrard en impose, et certes, je ne fais pas à M. Demachy l'injure d'hésiter un moment à dire que c'est de son côté qu'est la vérité.

Je veux pourtant supposer que l'allégation du sieur Ouvrard est vraie; il avait chez M. Demachy un compte qui présentait en sa faveur 1,260,000 fr. Eh bien ! il n'est pas moins inexact de dire que l'état de ce compte avait été une garantie au moyen de laquelle on aurait obtenu les avances faites par Demachy.

Car, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le compte eût été arrêté et son solde affecté au remboursement des avances. Au contraire, le compte continue, les opérations de M. Ouvrard sur la rente se poursuivent, et le solde se trouve bientôt absorbé par d'énormes pertes qui dépassent de beaucoup les bénéfices. Il n'est donc pas vrai de dire que le compte fût affecté à la garantie de Demachy. Les deniers mis au jeu, tant que la partie n'est point finie, ne sont que la garantie du jeu et ne peuvent être celle d'un tiers. Aussi M. Demachy a-t-il voulu d'autres sûretés, et ces sûretés furent d'abord la contre-lettre, puis la procuration donnée à son beau-frère pour toucher au trésor toutes les sommes qui seraient ordonnées au profit de l'entreprise, et qui devaient être données chaque mois à l'avance, jusqu'à concurrence de dix douzièmes des fournitures prescrites : voilà la vraie garantie de Demachy, celle sur laquelle il a compté, la seule qui ait déterminé sa confiance, et au moyen de laquelle il s'est en effet remboursé en quelques mois, avec de gros bénéfices, de ce qu'il avait momentanément fourni à l'entreprise. Voilà la preuve sans réplique de ce que j'avais avancé, que cette entreprise s'est garantie elle-même, et a marché par ses propres fonds, sans mise de la part d'aucun des associés.

Ainsi s'évanouit le premier moyen invoqué par M. Ouvrard. Passons au deuxième, celui qu'il tire de la contre-lettre.

Comment M. Ouvrard a-t-il le déplorable courage d'invoquer encore cette pièce, lorsque l'arrêt du 15 novembre 1825 a irrévocablement jugé qu'à tort il avait opposé son nom sur cette pièce, et que les parties intéressées « se trouvent dans la même situation, que si la contre-lettre était encore en blanc dans les mains de Demachy. »

Les choses ont donc été remises dans leur état primitif. Le nom d'Ouvrard effacé, la contre-lettre est réputée en blanc dans les mains du dépositaire à qui elle était originairement confiée. Comment M. Ouvrard pourrait-il s'appliquer un titre qui ne porte point son nom ? Où sont ses preuves à cet égard ? Il n'en a aucune... si ce n'est son allégation : quelle garantie !

Dans cet état, quels sont les principes à suivre ?

L'art. 1924 du Code civil veut « que la déclaration du dépositaire fasse foi sur la condition du dépôt, lorsque ces conditions n'ont point été rédigées par écrit. » Et,

dans l'espèce, la déclaration du dépositaire doit avoir d'autant plus de poids qu'il est l'homme de M. Ouvrard, investi de la plus entière confiance.

Or, que dit ce dépositaire sous la foi du serment.

Dans ses interrogatoires des 31 mars et 18 avril 1825, M. Demachy a déclaré « que la contre-lettre devait rester entre ses mains jusqu'à ce que les droits des 3 intéressés (Dubrac, Tourton et Ouvrard), eussent été réglés ; qu'il y avait eu rendez-vous pris chez M. Trépis, avoué, pour faire ce règlement qui avait été retardé par divers incidents ; mais que jamais la contre-lettre n'avait dû être remplie du nom d'Ouvrard ; que lui, Demachy, s'était souvent plaint avec force de ce que ce dernier ne lui avait pas rendue ; qu'enfin il lui avait refusé de la remplir de son nom par le commis qui l'avait écrite. » Demande qui de la part du sieur Ouvrard avait pour objet de déguiser le fait que le blanc n'avait été rempli qu'après coup.

Cette déposition de Demachy est fortifiée par celle de Dubrac, et celle de Dubrac est certifiée par celle d'un sieur de Viardot, tiers tout-à fait desintéressés dans la contestation.

Enfin l'interrogatoire de M. Ouvrard fournit une puissante indication à cet égard. Il déclare que le modèle de la contre-lettre a été rédigé, comme le déclarent Dubrac et Demachy, par M. Tripiér aîné. Mais il convient que M. Tripiér n'était point son conseil. Or, Demachy nous dit de son côté que ce n'était pas le sien non plus ; mais celui de l'entreprise, dirigée par les trois intéressés. Dès lors il est évident que la contre-lettre n'a pas été faite dans l'intérêt de M. Ouvrard, puisque ce n'est point son conseil qui en donne le modèle. C'est donc dans l'intérêt de la société, comme l'a toujours soutenu M. Tourton. Ainsi la contre-lettre échappe encore à M. Ouvrard, et il ne reste de ce moyen que deux conséquences, savoir : 1° qu'il a agi frauduleusement en la remplissant de son nom, 2° qu'il a dit une chose tout-à-fait fautive en soutenant qu'elle lui était destinée.

Il est vrai que pour donner quelque apparence de vérité à cette imposture, il a invoqué une lettre de Dubrac en date du 8 décembre 1825, dans laquelle ce dernier parle d'une contre-lettre qu'il a donnée au sieur Ouvrard ; mais ici encore vous allez apprendre à connaître M. Ouvrard, et à juger quelle confiance il faut ajouter à ses assertions. Voici le fait.

Le marché des vivres-viande portait que les sommes dues aux fournisseurs seraient ordonnées et payées à Paris. Mais comme le ministre était mécontent des marchés de Bayonne qu'il savait appartenir aux mêmes entrepreneurs, on éprouvait mille difficultés pour ces paiements, et l'on pouvait prévoir celles qui attendaient la liquidation. Les services réunis, au contraire, se payaient à l'armée où la loyauté du prince généralissime protégeait et assurait l'exécution des marchés conclus avec son approbation et revêtus de sa signature. L'on espérait, en outre, que le prince accorderait pour ce service évidemment onéreux, une forte indemnité.

Alors on crut utile de demander que les payemens relatifs aux vivres-viande et que le règlement de ces comptes fussent faits à l'armée comme ceux des services réunis. Pour arriver à ce but on cherche des prétextes ; chacun fournit son projet comme l'attendent les pièces saisies dans les bureaux de M. Ouvrard. Celui auquel on s'arrêta, peut-être par l'insinuation de Julien Ouvrard, fut de faire écrire que le marché des vivres-viande, bien que fait au nom de Dubrac, était pour le compte de Victor Ouvrard, titulaire des marchés des services réunis ; qu'en conséquence il était convenable pour le bien du service et les intérêts du munitionnaire de faire solder également l'un et l'autre service par le payeur-général de l'armée. Cette lettre, datée de Vittoria et adressée à l'intendant en chef, paraît avoir été par lui envoyée au ministre de la guerre, mais elle n'eut alors aucun résultat. Plus tard, Dubrac reclama une indemnité pour les pertes éprouvées dans le service des vivres-viande ; mais on lui opposa la lettre de Vittoria, di-

sant que le service ne lui appartenait point ; qu'il avait déclaré lui-même n'être que le prête-nom de M. Victor Ouvrard, qui avait reçu une indemnité pour les services réunis ; et que cette indemnité devait valoir pour les deux marchés. C'est à cette occasion que Dubrac écrivit à M. Ouvrard de lui envoyer une déclaration *qu'il put signifier à la guerre pour amortir l'effet de la contre-lettre qu'il lui avait précédemment donnée. Or, la contre-lettre dont il s'agit est bien évidemment celle de Vittoria* qui avait été envoyée au ministre de la Guerre et non celle de Demachy, dont il a été question pour la première fois à Toulouse ; encore était-elle en blanc à cette époque là même. Cependant le sieur Ouvrard n'a pas craint de soutenir que ces mots se réfèrent à la contre-lettre remise à Demachy. Voilà comme il sait au besoin dénaturer le sens des actes et jeter à dessein de la confusion dans les faits.

M<sup>e</sup> Dupin discute ensuite les objections de détail qu'on lui a opposées. Il déduit le reproche qu'on a fait à M. Dubrac d'avoir réclamé à Toulouse, non seulement une part dans le marché de vivres-viande ; mais encore un intérêt dans les services réunis. Il établit que les pouvoirs de M. Dubrac, consignés dans une lettre à son avocat, ont été mal compris et dépassés par l'officier ministériel qui a rédigé l'intervention. C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'on voudrait abuser de la rédaction vicieuse d'un exploit d'huissier pour en tirer de fausses conséquences.

L'avocat passe à ce qui concerne les services réunis.

Que m'a-t-on objecté, dit-il ? En principe, on a plaidé que toute espèce de preuves n'étaient point admissible, ce que je suis loin de contester ; qu'il fallait que les témoignages portassent non pas seulement sur une opinion vague, mais sur un fait positif attestant la convention de société ; ce que j'accorde.

N'est-ce donc pas aussi ce que produit M. Tourton ? Et lorsqu'on entend M. le major-général Guillemillot, M. le baron Mériage, aide-major-général, M. l'intendant-général Sicard, qui a signé le marché, M. le général Bourdesouille, qui les a vus conclure, et tant d'autres respectables témoins qui vous attestent que la proposition de l'entreprise des services réunis a été faite à MM. Tourton et Ouvrard conjointement ; que tous deux ont accepté et contracté, et qu'on a entendu contracter avec tous deux. Tous ces témoignages irrécusables ne portent-ils point sur le fait même de l'association, puisqu'ils attestent qu'on a opéré en commun ?

Aussi le défenseur du sieur Ouvrard a-t-il passé légèrement sur ces faits. Il n'a parlé que de la déclaration de M. l'intendant Sicard pour dire qu'elle était intéressée et dictée par le besoin de sa défense. Mais cette déclaration n'est point seule, et celles qui l'appuient et la confirment si unanimement ne permettent pas de la révoquer en doute.

D'ailleurs les faits viennent à l'appui des attestations. Et quand on voit, dès le lendemain de la signature des marchés, et avant que les procurations fussent signées, ce même intendant en chef donner 5,200,000 fr. non pas à Victor Ouvrard, qu'il savait n'être qu'une griffe dont on s'était servi pour signer ; non pas même à Julien Ouvrard, dans lequel il n'avait qu'une médiocre confiance ; mais à M. Tourton, qui n'avait encore aucun autre titre pour recevoir que sa qualité d'associé, peut-on douter de cette qualité ? Peut-on la méconnaître quand on voit M. le major-général Guillemillot écrire de Hernani, dès le 10 avril 1825, au ministre de la guerre, qui lui demandait des renseignements sur les marchés de Bayonne : « Je réponds à la lettre de Votre Excellence, en date du 8, relative aux marchés passés par l'intendant en chef avec MM. TOURTON et OUVARD, sous l'approbation de S. A. R., etc. » Peut-on hésiter enfin, lorsqu'on voit M. Tourton partout dans la même voiture que M. Ouvrard avec le titre et les ordres de service de munitionnaire-général, agissant comme tel, assistant aux modi-

fications des traités faits à Vittoria et à Madrid, et gérant avec une autorité égale de tous points à celle de M. Julien Ouvrard.

On a parlé avec un air de triomphe d'une lettre de M. le comte Guillemillot portant qu'il avait prié M. Tourton d'obtenir de M. Ouvrard une place de garde-magasin pour une personne à laquelle il s'intéressait. Pitoyable ressource qui accuse encore la mauvaise foi du sieur Ouvrard ! Ce dernier dirigeait le service au grand quartier-général ; or, c'était là précisément qu'on désirait une place. C'était donc à M. Ouvrard qu'on devait adresser des demandes d'emploi sur ce point, comme il eût fallu s'adresser à M. Tourton pour faire nommer quelqu'un en Catalogne. Dans cette position, M. le major-général se prévaut de la promesse de M. Tourton auprès de M. Ouvrard pour placer son protégé. Voilà le fait que M. Ouvrard dénature et voudrait faire considérer comme une preuve de dépendance de M. Tourton vis-à-vis de lui. Il faudrait donc croire que sans son autorisation, M. Tourton ne pouvait nommer un aide-garde-magasin, lui qui a nommé, révoqué presque tous les employés supérieurs de l'administration commune. Il y a là par trop d'absurdité !

« Je vous adresse M. Bergagny que je désire ardemment vous voir employer dans votre administration. »

Vient ensuite les fragmens de correspondance invoqués par le sieur Ouvrard. M<sup>e</sup> Dupin les parcourt et conclut de leur examen qu'on n'y trouve aucune indication du droit que veut s'arroger M. Ouvrard.

Il lit les lettres invoquées dans l'intérêt de ce dernier, et fait remarquer que les phrases citées ont un autre sens en les liant avec celles qui les précèdent et celles qui les suivent ; il recommande à l'attention des juges la distinction très imposante qu'il faut faire en liant cette correspondance entre ces lettres officielles écrites par M. Ouvrard ou par M. Tourton, au nom du munitionnaire-général, signées par tous les deux par procuration de M. Victor Ouvrard, et les lettres particulières écrites entre eux en leur nom personnel ; il affirme que dans aucune de celles-ci M. Ouvrard ne parle de l'entreprise comme de la sienne, des affaires comme lui étant personnelles ; que M. Tourton n'y parle pas non plus de l'entreprise comme étant celle d'Ouvrard.

Mon adversaire, dit M<sup>e</sup> Dupin en terminant, vous a dit qu'il fallait pour quelques doctrines encourager la bonne foi, ne pas refouler la confiance dans les cœurs. Ah ! sans doute c'est là aussi ce que nous sollicitons, ce que nous attendons de votre prévoyante justice. Mais, croit-on sérieusement que la bonne foi qui est l'âme du commerce soit intéressée à ce que le sieur Ouvrard puisse dépouiller d'un seul coup et M. Tourton et ses créanciers personnels. Cette confiance qui honore le négociant serait-elle donc refoulée dans les cœurs, si votre décision empêchait que celle qui a été accordée à M. Ouvrard fût violée ? Le danger ne serait-il pas dans le triomphe de notre adversaire ? Les seules doctrines que vous ayez à professer, ne sont ce pas celles qui mènent au triomphe de la vérité ; ce sont celles du code de commerce qui ne vous a imposé aucune nature de preuve en ces matières ; qui vous laisse un pouvoir discrétionnaire, et par une honorable confiance veut que vous prononciez en quelque sorte comme des jurés. Êtes-vous convaincus ; voilà ce que la loi vous demande, et je n'hésite pas à croire que votre réponse sera affirmative.

Cette plaidoirie, qui a duré près de quatre heures, a été écoutée avec une religieuse attention. M<sup>e</sup> Mauguin a demandé la parole pour M. Ouvrard ; mais on s'est opposé à ce qu'un défenseur nouveau vint après qu'il y avait eu plaidoirie et réplique des deux côtés, recommencer une lutte qui ne pouvait se prolonger indéfiniment. Le tribunal a déclaré la cause suffisamment instruite, et l'affaire en délibéré. Nous ferons connaître le jugement quand il sera rendu.